

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration
générale (1), tendant à modifier les articles 2, 54 et 60 du
Règlement,*

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les modifications au règlement proposées dans le rapport ci-dessous n'ont entre elles aucun lien.

La première découle de la revision constitutionnelle de décembre 1964 ; la seconde d'un incident de séance survenu le 13 décembre 1964.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 28 de la Constitution, les sessions commencent le 2 octobre et le 2 avril. Les inconvénients du choix d'un quantième avaient été indiqués par votre Rapporteur lors de la séance du Sénat du 18 décembre 1963. Il avait ajouté, alors, que confiance devait être faite à l'ingéniosité des Commissions du Règlement des Assemblées, pour, le moment venu, pallier ces difficultés.

C'est le cas pour la prochaine rentrée.

Celle-ci doit s'effectuer un samedi. Elle comporte à son ordre du jour, après l'installation du bureau d'âge, l'élection du Président du Sénat.

Cet acte important, suivant de près le renouvellement d'un tiers du Sénat, ne peut, de l'avis unanime de votre Commission, être accompli sans réunion préalable et non précipitée des groupes.

Ceux-ci risquent en effet de voir leurs effectifs modifiés par les élections et un délai suffisant doit leur être laissé pour que les nouveaux sénateurs, comme les anciens, puissent accorder un minimum de réflexion à un vote aussi important.

Votre Commission propose que, dans le cas où une première séance de session devrait avoir lieu un lundi ou un samedi, l'élection du Président soit repoussée au mardi suivant.

La modification que nous envisageons ne retardera en rien les travaux législatifs du Sénat. En effet, ceux-ci sont d'abord entrepris dans les commissions dont la nomination dépend elle-même de la constitution des groupes.

Les groupes sont constitués, aux termes de l'article 5, alinéa 2, du règlement, par le fait de la remise à la Présidence du Sénat de la liste de leurs membres. La Présidence du Sénat étant permanente, rien ne s'oppose à ce que les listes de groupes soient déposées vingt-quatre heures avant l'élection du Président du Sénat.

Quant à la nomination des commissions, c'est le Sénat lui-même qui, après l'élection de son Président (art. 8, alinéa premier), fixe la date de la séance au cours de laquelle elle a lieu. En l'occurrence, la nomination des commissions interviendrait le mercredi ou le jeudi de la semaine suivant la rentrée.

Un incident de séance survenu au cours de la séance du Sénat du 13 novembre 1964 a mis en évidence la disparité existant, en fait, actuellement, entre la pratique et la lettre de l'article 54 du Règlement.

L'article 54 du Règlement dispose, dans son alinéa 3, qu'après un vote à main levée si « les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord subsiste, le *vote par division des votants*, sans pointage, est de droit ».

En outre, l'alinéa 4 de ce même article dispose que « nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent ».

Au sens strict des mots, en cas d'épreuves douteuses à main levée, puis par assis et levé, la procédure décrite devrait être *automatiquement* engagée, sans qu'un membre du Sénat puisse prendre la parole. Elle entraîne de droit un vote par division des votants sans pointage.

En fait, il est arrivé fréquemment que le Président de séance, sollicité ou non par un Sénateur, fasse usage, après une épreuve sans résultat, du droit qui lui est conféré par l'article 60 du Règlement de décider qu'il sera immédiatement procédé à un scrutin public.

Cette manière de procéder a, par exemple, été utilisée sans incident le 25 juin 1964. Au contraire, elle a soulevé des protestations le 13 novembre 1964, notamment celle de M. le Secrétaire d'Etat au Budget.

On remarquera, en outre, que le vote par division des votants sans pointage, introduit dans le Règlement du Sénat en janvier 1959, a été très peu utilisé, les Sénateurs lui préférant le classique scrutin public.

Il paraît opportun d'utiliser la présente revision du Règlement pour mettre d'accord le texte et la coutume.

Compte tenu d'une pratique à laquelle les Sénateurs sont habitués, les alinéas 3 et 4 de l'article 54 du Règlement pourraient être remplacés par les dispositions permettant, après deux épreuves douteuses, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, de procéder directement à un vote par scrutin public.

La modification qui nous est proposée à l'article 60 est une simple coordination rendue nécessaire par la nouvelle rédaction de l'article 54.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission soumet à votre vote la proposition de résolution suivante :

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du Règlement.

Art. 2.

1. — Immédiatement après l'installation du Président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du Président.

2. — Les autres membres du Bureau définitif sont nommés à la séance suivante.

3. — Chaque année, au début de la session ordinaire d'octobre, il est procédé, en séance publique, à la nomination des huit Secrétaires. Jusqu'à la proclamation de ces derniers, les six plus jeunes Sénateurs présents remplissent les fonctions de Secrétaires.

4. — Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Art. 54.

1. — Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et dans les matières où le scrutin public est de droit.

Texte proposé par la Commission.

Art. 2.

Sans changement.

« Toutefois, lorsque le jour de la première séance est un samedi ou un lundi, l'élection du Président a lieu le mardi suivant. »

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Art. 54.

Sans changement.

Texte du Règlement.

2. — Il est constaté par les Secrétaires et proclamé par le Président.

3. — Si les Secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote par division des votants, sans pointage, est de droit.

4. — Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent.

Art. 60.

Hormis les cas où le scrutin public est de droit, il ne peut être demandé que par le Gouvernement, le Président, un ou plusieurs Présidents de groupes réunissant au moins trente membres ou apparentés ou rattachés, la Commission saisie au fond, ou par trente Sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Texte proposé par la Commission.

Sans changement.

3. — Si les Secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, *il est procédé à un vote par division des votants, sans pointage, sauf si le scrutin public est demandé par un Sénateur ou décidé par le Président de séance.*

4. — Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves *de vote, sauf pour formuler la demande de scrutin public visée à l'alinéa précédent.*

Art. 60.

Hormis les cas *prévus à l'article 54* et ceux où le scrutin public est de droit, celui-ci ne peut être demandé...

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article premier.

L'article 2 du Règlement est complété par l'insertion, après l'alinéa 1, de l'alinéa nouveau suivant :

« Toutefois, lorsque le jour de la première séance est un samedi ou un lundi l'élection du Président a lieu le mardi suivant. »

Art. 2.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 54 du Règlement sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 3. Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, il est procédé à un vote par division des votants, sans pointage, sauf si le scrutin public est demandé par un Sénateur ou décidé par le Président de séance.

« 4. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote, sauf pour formuler la demande de scrutin public visée à l'alinéa précédent. »

Art. 3.

Modifier comme suit le début de l'article 60 du Règlement :

« Hormis les cas prévus à l'article 54 et ceux où le scrutin public est de droit, celui-ci ne peut être demandé...

(Le reste sans changement.) »